



Assemblée générale

Distr. limitée
21 septembre 2018
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme

Trente-neuvième session

10-28 septembre 2018

Point 3 de l'ordre du jour

**Promotion et protection de tous les droits de l'homme,
civils, politiques, économiques, sociaux et culturels,
y compris le droit au développement**

**Albanie*, Algérie*, Allemagne, Andorre*, Argentine*, Australie, Autriche*, Belgique, Brésil, Bulgarie*, Canada*, Chili, Chypre*, Colombie*, Croatie, Danemark*, Équateur, Espagne, Estonie*, Finlande*, France*, Géorgie, Grèce*, Haïti*, Honduras*, Irlande*, Islande, Italie*, Kenya*, Lettonie*, Liechtenstein*, Lituanie*, Luxembourg*, Malte*, Maroc*, Mexique, Monaco*, Mongolie, Monténégro*, Norvège*, Nouvelle-Zélande*, Paraguay*, Pays-Bas*, Pérou, Philippines, Pologne*, Portugal*, Qatar, Roumanie*, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Serbie*, Slovaquie, Slovénie, Suède*, Tchéquie*, Tunisie, Ukraine, Uruguay*:
projet de résolution**

39/... Sécurité des journalistes

Le Conseil des droits de l'homme,

Guidé par les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

Réaffirmant la Déclaration universelle des droits de l'homme et rappelant les instruments internationaux pertinents relatifs aux droits de l'homme, notamment le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, ainsi que les Conventions de Genève du 12 août 1949 et les Protocoles additionnels du 8 juin 1977 s'y rapportant,

Rappelant toutes les résolutions de l'Assemblée générale et les résolutions du Conseil des droits de l'homme sur la sécurité des journalistes, en particulier la résolution 72/175 de l'Assemblée, en date du 19 décembre 2017, et la résolution 33/2 du Conseil, en date du 29 septembre 2016, ainsi que les résolutions 1738 (2006) et 2222 (2015) du Conseil de sécurité, en date respectivement du 23 décembre 2006 et du 27 mai 2015, sur la protection des civils en période de conflit armé ;

Prenant note avec satisfaction du rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme sur la sécurité des journalistes¹,

Rappelant tous les autres rapports pertinents du Secrétaire général, du Haut-Commissariat et des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme sur la sécurité des journalistes,

* État non membre du Conseil des droits de l'homme.

¹ A/HRC/39/23.



Rappelant également les options présentées dans le texte issu de la consultation multipartite sur le renforcement de la mise en œuvre du Plan d'action des Nations Unies sur la sécurité des journalistes et la question de l'impunité,

Se félicitant de la décision du Secrétaire général de nommer au sein de son Cabinet un responsable de la question de la sécurité des journalistes et de mettre en place dans l'ensemble du système des Nations Unies un réseau de coordonnateurs chargés de proposer des mesures concrètes pour intensifier l'action visant à améliorer la sécurité des journalistes et des professionnels des médias,

Se félicitant également de l'important travail accompli par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture en faveur de la sécurité des journalistes, notamment de son rôle dans le suivi de l'évolution de la situation dans ce domaine, dont rend compte son rapport mondial 2017-2018 intitulé « Tendances mondiales en matière de liberté d'expression et de développement des médias », et se déclarant préoccupé par l'augmentation de la violence et des actes de harcèlement à l'encontre des journalistes dont il est fait état dans ce rapport,

Saluant en outre les initiatives prises par des États, des organisations de médias et la société civile en matière de sécurité des journalistes, et prenant note à ce sujet des Principes de sécurité des journalistes indépendants et de la Déclaration internationale sur la protection des journalistes présentés au Congrès mondial de l'Institut international de la presse, tenu en mars 2016 à Doha,

Ayant à l'esprit que le droit à la liberté d'opinion et d'expression est un droit de l'homme garanti à tous, conformément à l'article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et à l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et qu'il constitue l'un des fondements essentiels d'une société démocratique et l'une des conditions déterminantes de son progrès et de son développement,

Sachant l'importance qu'ont la liberté d'expression et le fait de disposer de médias libres, indépendants, pluralistes et diversifiés, en ligne comme ailleurs, pour édifier des sociétés inclusives et pacifiques du savoir et des démocraties et en appuyer le fonctionnement, avoir une population bien informée, assurer la primauté du droit et la participation aux affaires publiques, faire en sorte que les institutions publiques et les fonctionnaires répondent de leurs actes, notamment en dénonçant la corruption, et promouvoir le dialogue interculturel, la paix et la bonne gouvernance, ainsi que la compréhension mutuelle et la coopération,

Soulignant l'importance des principes professionnels volontaires et des codes déontologiques élaborés et observés par les médias,

Sachant le rôle crucial que jouent les journalistes et les professionnels des médias dans le contexte des élections, notamment pour ce qui est d'informer le public sur les candidats, sur leurs programmes et sur les débats qui ont lieu, et exprimant sa grave préoccupation au sujet des attaques qui visent les journalistes et les travailleurs des médias en période électorale,

Sachant également qu'il importe que le public ait confiance dans le journalisme et que celui-ci soit crédible, et conscient en particulier des difficultés qui se posent s'agissant de préserver le professionnalisme des médias dans un contexte dans lequel de nouvelles formes de médias sont en constante évolution et où la désinformation et les campagnes de dénigrement visant à discréditer le travail des journalistes sont en augmentation,

Sachant en outre que, de par leur travail, les journalistes sont souvent exposés à des risques particuliers, tels que celui de faire l'objet de menaces et d'actes d'intimidation, de harcèlement et de violence, et que les membres de leur famille sont également parfois pris pour cible, ce qui, souvent, les dissuade de continuer d'exercer leur métier ou incite à l'autocensure et prive ainsi la société d'informations importantes,

Profondément préoccupé par toutes les violations des droits de l'homme et atteintes à la sécurité des journalistes et autres professionnels des médias commises, notamment les meurtres, les actes de torture, les disparitions forcées, les arrestations et détentions arbitraires, les expulsions, les actes d'intimidation, le harcèlement et les menaces, notamment d'ordre physique, juridique, politique, technologiques et économiques, et autres formes de violence,

Profondément alarmé par les risques particuliers auxquels sont exposées les femmes journalistes en lien avec leur travail, et soulignant à ce sujet qu'il importe de suivre une approche différenciée en fonction du sexe lors de l'examen des mesures à prendre pour assurer la sécurité des journalistes, notamment en ligne, en particulier pour lutter efficacement contre la discrimination fondée sur le sexe, la violence sexuelle et sexiste, les menaces, l'intimidation, le harcèlement, l'inégalité et les stéréotypes sexistes, pour permettre aux femmes d'entrer dans la profession du journalisme et d'y rester dans des conditions d'égalité et de non-discrimination, tout en leur garantissant la plus grande sécurité possible, et pour tenir compte des expériences vécues par les femmes journalistes et de leurs préoccupations,

Alarmé par les cas dans lesquels des responsables politiques, des agents de l'État ou des autorités dénigrent, intimident ou menacent des médias, y compris des journalistes, ce qui accroît le risque de menaces et de violences contre des journalistes et sape la confiance du public à l'égard du journalisme et la crédibilité de celui-ci,

Se déclarant vivement préoccupé par les attaques et violences commises contre des journalistes et des professionnels des médias dans des situations de conflit armé, et rappelant à cet égard que les journalistes et les professionnels des médias qui accomplissent des missions professionnelles périlleuses dans des zones de conflit armé doivent être considérés comme des civils et doivent être protégés en tant que tels, à la condition qu'ils n'entreprennent aucune action qui porte atteinte à leur statut de personnes civiles,

Se déclarant profondément préoccupé par la menace croissante que représentent pour la sécurité des journalistes des acteurs non étatiques, notamment des groupes terroristes et des organisations criminelles,

Sachant que la conformité du cadre juridique national avec les obligations et engagements internationaux des États en matière de droits de l'homme est une condition essentielle d'un environnement sûr et porteur pour les journalistes, et se déclarant gravement préoccupé par l'utilisation abusive de lois, politiques et pratiques nationales pour entraver ou limiter la capacité des journalistes d'exercer leur métier en toute indépendance et sans ingérence injustifiée,

Sachant également le rôle important que peuvent jouer les institutions nationales des droits de l'homme dans la promotion et la protection des droits de l'homme, notamment le droit à la liberté d'expression, ainsi que dans l'action visant à faire face aux violations des droits de l'homme commises contre des journalistes par des activités de surveillance, d'éducation et de sensibilisation, ainsi que par l'examen de plaintes, et sachant en outre la contribution que les mécanismes nationaux d'élaboration des rapports et de suivi peuvent jouer dans la prévention des violations des droits de l'homme contre des journalistes,

Soulignant le rôle de la coopération internationale pour ce qui est d'appuyer les efforts nationaux visant à prévenir les attaques et les violences dirigées contre les journalistes et d'accroître les capacités des États dans le domaine des droits de l'homme, notamment en matière de prévention des attaques et des violences dirigées contre les journalistes, y compris par la fourniture d'une assistance technique, à la demande des États intéressés et conformément aux priorités fixées par eux,

Soulignant aussi les risques particuliers que courent les journalistes sur le plan de la sécurité à l'ère numérique, notamment celui d'être la cible d'une surveillance illégale ou arbitraire ou de voir leurs communications interceptées, et d'être la cible de piratage, notamment de piratage commandité par le gouvernement, et d'attaques sous la forme de déni de service visant à contraindre un média donné à fermer son site Web ou à mettre un terme à ses services, en violation de leur droit au respect de leur vie privée et à la liberté d'expression,

Considérant que le climat d'impunité entourant les attaques et les actes de violence visant les journalistes est l'un des principaux obstacles au renforcement de leur protection, et soulignant qu'il est essentiel de veiller à ce que les auteurs d'infractions commises contre des journalistes aient à répondre de leurs actes afin que de telles agressions ne se reproduisent pas,

Soulignant la nécessité de mettre davantage l'accent sur les mesures de prévention et la création de cadres juridiques relatifs à la liberté d'expression afin d'assurer aux journalistes et aux professionnels des médias des conditions sûres et porteuses,

1. *Condamne sans équivoque* toutes les attaques et violences commises contre les journalistes et les professionnels des médias, telles que la torture, les meurtres, les disparitions forcées, les arrestations et détentions arbitraires, les expulsions, l'intimidation, les menaces et le harcèlement, en ligne et ailleurs, notamment les attaques dirigées contre leurs bureaux ou organes de presse ou la fermeture de ceux-ci, aussi bien en situation de conflit qu'en temps de paix ;

2. *Condamne sans équivoque également* les attaques particulières dont les femmes journalistes et les professionnelles des médias sont l'objet en lien avec leur travail, telles que la discrimination fondée sur le sexe, la violence sexuelle et sexiste, les menaces, l'intimidation et le harcèlement, en ligne et ailleurs ;

3. *Condamne fermement* l'impunité qui entoure les attaques et les violences commises contre les journalistes, et se déclare vivement préoccupé par le fait que la grande majorité de ces infractions restent impunies, ce qui contribue à leur répétition, et demande aux États d'élaborer et de mettre en œuvre des stratégies de lutte contre l'impunité pour les attaques et les violences commises contre les journalistes, notamment en ayant recours, lorsqu'il y a lieu, à de bonnes pratiques telles que celles qui ont été recensées à la réunion-débat tenu par le Conseil des droits de l'homme le 11 juin 2014 et celles qui ont été rassemblées dans le rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme à ce sujet², notamment a) la création d'unités d'enquête spéciales ou de commissions indépendantes, b) la désignation d'un procureur spécialisé, et c) l'adoption de protocoles et de méthodes spéciales d'enquête et de poursuites ;

4. *Demande instamment* aux États de veiller à ce que les responsabilités soient établies en diligentant promptement une enquête impartiale, approfondie, indépendante et efficace chaque fois que sont rapportés des actes de violence, des menaces et des attaques visant des journalistes et d'autres professionnels des médias se trouvant dans une zone relevant de leur juridiction, à traduire en justice les auteurs de telles infractions, y compris ceux qui les ordonnent, les planifient, s'en font les complices ou les dissimulent, et à s'assurer que les victimes et leur famille disposent de recours appropriés ;

5. *Demande instamment* la libération immédiate et sans condition des journalistes et autres professionnels des médias qui ont été arrêtés ou placés en détention arbitrairement ou pris en otage, ou qui sont victimes de disparition forcée ;

6. *Condamne sans équivoque* les mesures qui visent à empêcher ou à perturber délibérément l'accès à l'information ou la diffusion d'informations en ligne et hors ligne, en violation du droit international des droits de l'homme, qui compromettent le travail d'information du public des journalistes, y compris les mesures consistant à faire bloquer ou retirer illicitement ou arbitrairement des sites Web de médias, dont les attaques par déni de service, et invite tous les États à faire cesser ces pratiques, qui causent un tort irréparable aux efforts d'édification de sociétés du savoir et de démocraties ouvertes et pacifiques, et à s'en abstenir ;

7. *Se déclare préoccupé* par la diffusion d'éléments de désinformation et de propagande, y compris sur Internet, qui peuvent être conçus et mis en œuvre de façon à tromper, à violer les droits de l'homme, y compris le droit à la vie privée et le droit à la liberté d'expression, et à inciter à la violence, à la haine, à la discrimination ou à l'hostilité, et souligne la contribution importante de journalistes dans l'opposition à cette tendance ;

8. *Exhorte* les responsables politiques, les responsables publics et/ou les autorités publiques à s'abstenir de dénigrer, d'intimider ou de menacer les médias, y compris des journalistes à titre individuel, et de compromettre ainsi la confiance dans la crédibilité des journalistes ainsi que le respect de l'importance du journalisme indépendant ;

² A/HRC/27/35.

9. *Demande instamment* aux États de faire tout leur possible pour prévenir les actes de violence, les menaces et les attaques visant les journalistes et autres professionnels des médias, notamment :

a) En redoublant d'efforts pour instaurer et préserver, en droit et en fait, des conditions de sécurité porteuses, permettant aux journalistes de faire leur travail de façon indépendante et sans subir d'ingérence ;

b) En accordant leur plein appui à des médias indépendants, pluriels et divers, en ligne comme hors ligne, et en sensibilisant le public à l'importance de tels médias ;

c) En condamnant publiquement, catégoriquement et systématiquement la violence, l'intimidation et les attaques à l'égard des journalistes et autres professionnels des médias ;

d) En établissant ou consolidant des mécanismes de collecte d'informations et d'observation tels que des bases de données, pour permettre la collecte, l'analyse et la publication de données ventilées quantitatives et qualitatives concrètes sur les menaces, les attaques ou la violence contre des journalistes ;

e) En mettant en place un mécanisme d'alerte précoce et d'intervention rapide par lequel les journalistes et autres professionnels des médias, en cas de menace, aient accès directement à des autorités compétentes et dotées de ressources suffisantes pour assurer des mesures de protection efficaces ;

f) En contribuant au renforcement des capacités, à la formation et à la sensibilisation au sein de la justice et parmi les forces de l'ordre et les militaires et le personnel de sécurité, ainsi que les entreprises de médias, les journalistes et la société civile, concernant les obligations et les engagements relatifs à la sécurité des journalistes que les États sont tenus de respecter en application du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire ;

g) En mettant en place des mesures de prévention et des procédures d'enquête sensibles à l'égalité des sexes, de façon à inciter les femmes journalistes à signaler les attaques dont elles sont la cible en ligne et hors ligne et à assurer un soutien approprié, notamment un soutien psychosocial, aux victimes et aux survivantes ;

h) En améliorant la coordination interne et l'échange de renseignements, au niveau, en particulier, des ministères compétents, des forces de l'ordre et de la justice, aux échelons local et national ;

i) En signant et en ratifiant les instruments internationaux et régionaux relatifs aux droits de l'homme qui concernent la sécurité des journalistes ;

j) En appliquant plus efficacement la législation en vigueur en matière de protection des journalistes et des autres professionnels des médias, les décisions pertinentes adoptées par des entités des Nations Unies et des organisations intergouvernementales régionales, ainsi que les recommandations formulées par les organes conventionnels et les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales et dans le contexte de l'Examen périodique universel en ce qui concerne la sécurité des journalistes ;

k) En intégrant la sécurité des journalistes et la liberté des médias dans les cadres de développement nationaux adoptés au titre du Programme de développement durable à l'horizon 2030 ;

10. *Demande instamment* aux États de rendre leurs lois, politiques et pratiques conformes à leurs obligations et engagements découlant du droit international des droits de l'homme, et de les réexaminer et, si nécessaire, de les modifier afin qu'elles ne limitent pas la capacité des journalistes et des professionnels des médias à exercer leur métier en toute indépendance et sans subir d'ingérence ;

11. *Demande* aux États que les mesures visant à lutter contre le terrorisme et à préserver la sécurité nationale ou l'ordre public soient conformes à leurs obligations au regard du droit international, qu'elles n'entravent pas de manière arbitraire le travail des journalistes et ne nuisent pas à leur sécurité, notamment par des arrestations ou détentions arbitraires, ou la menace de telles mesures ;

12. *Demande aussi* aux États de veiller à ce que les lois sur la diffamation ne soient pas utilisées abusivement, en particulier en prononçant des sanctions pénales excessives, pour censurer illégitimement ou arbitrairement des journalistes et s'ingérer dans leur mission d'information du public, et si nécessaire de réviser et d'abroger ces lois, conformément à leurs obligations au regard du droit international des droits de l'homme ;

13. *Demande en outre* aux États de protéger, en droit et dans la pratique, la confidentialité des sources des journalistes, y compris les lanceurs d'alerte, sachant le rôle essentiel que jouent les journalistes et ceux qui leur communiquent des informations s'agissant de renforcer la responsabilité des autorités et de favoriser l'existence d'une société pacifique et ouverte à tous, seulement soumise à des exceptions limitées et clairement définies dans les cadres juridiques nationaux, dont l'autorisation judiciaire, conformément aux obligations des États au regard du droit international des droits de l'homme ;

14. *Souligne* qu'à l'ère du numérique, les journalistes doivent pouvoir disposer d'outils de chiffrement et de protection de l'anonymat pour être à même de pratiquer librement leur profession et d'exercer leurs droits de l'homme, en particulier leurs droits à la liberté d'expression et à la vie privée, notamment pour sécuriser leurs communications et protéger la confidentialité de leurs sources, et à cet égard, demande aux États de respecter leurs obligations au regard du droit international des droits de l'homme et de ne pas commettre d'ingérence dans l'utilisation de telles technologies, et de s'abstenir d'employer des procédés de surveillance illicites ou arbitraires, y compris par intrusion informatique ;

15. *Demande* aux États de lutter contre la discrimination à l'égard des femmes, notamment contre la violence sexiste, les menaces, l'intimidation, le harcèlement et l'incitation à la haine dirigés contre des femmes journalistes, en ligne et hors ligne, dans le cadre d'une politique générale visant à promouvoir et protéger les droits fondamentaux des femmes, à mettre fin aux inégalités subies par les femmes et à s'attaquer aux stéréotypes sexistes dans la société ;

16. *Invite* les États et tous les autres acteurs concernés à saisir l'occasion de la proclamation du 2 novembre Journée internationale de la fin de l'impunité pour les crimes commis contre des journalistes pour faire œuvre de sensibilisation sur la question de la sécurité des journalistes et lancer des initiatives concrètes à cet égard ;

17. *Souligne* le rôle important que les entreprises de médias peuvent jouer pour ce qui est d'assurer à leurs journalistes et autres professionnels une protection appropriée, de les sensibiliser aux risques, d'assurer la sécurité de leurs données numériques et de leur fournir une formation et des conseils qui les aident à se protéger eux-mêmes, s'agissant en particulier des journalistes qui effectuent des missions dangereuses, en plus de leur fournir des équipements de protection et de les assurer, si nécessaire ;

18. *Reconnaît* la contribution importante de la promotion et de la protection de la sécurité des journalistes à la réalisation de la cible 16.10 des objectifs de développement durable, et invite les États à renforcer la collecte, l'analyse et la publication au niveau national de données sur le nombre de cas avérés de meurtres, d'enlèvements, de disparitions forcées, de détentions arbitraires et d'actes de torture dont ont été victimes des journalistes et des personnes travaillant dans les médias, conformément à l'indicateur 1 de la cible susmentionnée, et de faire tout leur possible pour communiquer ces données aux instances concernées, en particulier au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et à l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture ;

19. *Souligne* qu'il faut renforcer la coopération et la coordination au niveau international, notamment en offrant une assistance technique et en contribuant au renforcement des capacités, en vue d'assurer la sécurité des journalistes, et encourage les mécanismes et organes des droits de l'homme nationaux, sous-régionaux, régionaux et internationaux, y compris les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales concernées du Conseil des droits de l'homme, les organes conventionnels et les institutions nationales des droits de l'homme à continuer de traiter, dans le cadre de leur mandat, des aspects pertinents de la sécurité des journalistes dans l'exercice de leur profession ;

20. *Invite* les institutions, fonds et programmes des Nations Unies, les autres organisations internationales et régionales, les États Membres et toutes les parties prenantes compétentes, lorsqu'il y a lieu et dans le cadre de leur mandat, à continuer de coopérer pour promouvoir la sensibilisation et pour mettre en œuvre le Plan d'action des Nations Unies sur la sécurité des journalistes et la question de l'impunité et, à cette fin, demande également aux États de coopérer avec les entités compétentes des Nations Unies, en particulier l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales concernées du Conseil des droits de l'homme et les mécanismes internationaux et régionaux de protection des droits de l'homme ;

21. *Invite* les États à communiquer volontairement les renseignements dont ils disposent sur l'état d'avancement des enquêtes auxquelles ont donné lieu des attaques et des actes de violence contre des journalistes, notamment pour répondre à des demandes faites par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, par l'intermédiaire du mécanisme administré par son programme international pour le développement de la communication ;

22. *Invite* les États à continuer de traiter la question de la sécurité des journalistes dans le cadre de l'Examen périodique universel ;

23. *Décide* de poursuivre l'examen de la question de la sécurité des journalistes en fonction de son programme de travail.
